

**Délibération n° 2014-157 du 3 décembre 2014
portant adoption du budget primitif
de l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'année 2015**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8 et R. 232-10 (1^{er}),
Vu le rapport de présentation budgétaire annexé,
Vu le tableau prévisionnel des emplois pour l'année 2015,
Vu le programme d'investissement prévisionnel pour l'année 2015,
Sur proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant des recettes prévisionnelles s'établit comme suit :

| | Budget primitif pour 2015 |
|---------------------------|---------------------------|
| Subvention d'exploitation | 7 800 000 euros |
| Autres ressources | 941 000 euros |
| <i>Total</i> | <i>8 741 000 euros</i> |

Article 2 : Le montant total des dépenses de fonctionnement (hors charges de personnel et dotation aux amortissements) est fixé à 3 664 290 euros.

Article 3 : Le montant total des dépenses de personnel est fixé à 3 475 600 euros.

Article 4 : Le montant total des dépenses d'investissement est fixé à 1 154 055,90 euros et la dotation aux provisions pour amortissements est fixée en conséquence à 620 000 euros.

Article 5 : Le budget du département des analyses, service à comptabilité distincte, s'établit en recettes et dépenses à 4 574 500 euros.

Article 6 : La présente délibération sera transmise sans délai aux ministres chargés des sports et du budget conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 7 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 3 décembre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage


Bruno GENEVOIS